|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Royaume du Maroc **Ministère de la Santé** |  | **المملكة المغربية**  **وزارة الصحة** |

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

***APPEL A LA CONCURRENCE N° 09/2021***

**achat des ouvrages scientifiques POUR LES BESOINS du centre hospitalO-UNIVERSITAIRE TANGER TETOUAN ALHOCEIMA**

***Passé en application de l’annexe n° 1 du règlement du 24 décembre 2020 relatif aux marchés du CHUTTA***

**Table des matières**

[I. DISPOSITIONS GENERALES 2](#_Toc462226432)

[ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION 2](#_Toc462226433)

[ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS 2](#_Toc462226434)

[ARTICLE 3 : CONVENTION 2](#_Toc462226435)

[II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS 2](#_Toc462226436)

[ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DEL’APPEL D’OFFRES 2](#_Toc462226437)

[ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL A LA CONCURRENCE 2](#_Toc462226438)

[ARTICLE 6 :CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 2](#_Toc462226439)

[ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS 2](#_Toc462226440)

[**7.1-** **Le dossier administratif comprend :** 3](#_Toc462226441)

[**7.2-** **Le dossier technique comprend :** 3](#_Toc462226442)

[ARTICLE 8 : DOSSIER DE L’OFFRE TECHNIQUE 3](#_Toc462226443)

[ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE 3](#_Toc462226444)

[ARTICLE 10 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES 4](#_Toc462226445)

[ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 4](#_Toc462226446)

[11.1. Contenu des dossiers des concurrents 4](#_Toc462226447)

[11.2. Présentation des dossiers des concurrents 4](#_Toc462226448)

[ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS 5](#_Toc462226449)

[ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS 5](#_Toc462226450)

[ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 5](#_Toc462226451)

[ARTICLE 15 : DELAI DE LA RECEPTION DES PLIS 5](#_Toc462226452)

[ARTICLE 16 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D’OUVERTURE DES PLIS 5](#_Toc462226453)

[ARTICLE 17 : LANGUE DES OFFRES 6](#_Toc462226454)

[ARTICLE 18 : MONNAIE DE L’OFFRE 6](#_Toc462226455)

[ARTICLE 19 : PRIX DE L’OFFRE 6](#_Toc462226456)

[ARTICLE 20 : VISITE DES LIEUX 6](#_Toc462226457)

[III. EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE 6](#_Toc462226458)

[ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D’OUVERTURE DES PLIS ET D’EXAMEN DES DOSSIERS DES CONCURRENTS. 6](#_Toc462226459)

[21.1 -Examen des dossiers administratifs des concurrents 6](#_Toc462226460)

[21.2 -Evaluation de l’offre des concurrents : 7](#_Toc462226461)

[21.3 - Examen de l’offre technique 7](#_Toc462226462)

[21.4 - Evaluation de l’offre financière 8](#_Toc462226463)

[21.5 - Evaluation de la note technico-financière : 8](#_Toc462226464)

[ARTICLE 22 : MODALITES DU JUGEMENT DES OFFRES 8](#_Toc462226465)

[ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION 8](#_Toc462226466)

[ARTICLE 24 : PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D’OUVERTURE DES OFFRES 8](#_Toc462226467)

[IV. RESULTATS DEFINITIFS DE L’APPEL D’OFFRES 8](#_Toc462226468)

[ARTICLE 25 : COMMUNICATION DES RESULTATS 8](#_Toc462226469)

[ARTICLE 26 : ANNULATION DE L’APPEL A LA CONCURRENCE 9](#_Toc462226470)

1. *DISPOSITIONS GENERALES*

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation fixe les conditions de présentation des offres et les modalités d’attribution d’une convention dans le cadre de la procédure de l’appel à la concurrence n°09/2021 ayant pour objet achat des ouvrages scientifiques POUR LES BESOINS du centre hospitalO-UNIVERSITAIRE TANGER TETOUAN ALHOCEIMA

ARTICLE 2 :REPARTITION EN LOTS

Le présent appel à la concurrence est passé en lot unique.

ARTICLE 3 : CONVENTION

A l’issue de présent appel à concurrence une convention sera conclue entre le maître d’ouvrage et le candidat retenu.

1. *INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS*

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DEL’APPEL D’OFFRES

Le dossierdu présent Appel à la concurrence comprend :

1. Un exemplaire du cahier des charges ;
2. le modèle de l'acte d’engagement ;
3. le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
4. modèle de la déclaration sur l’honneur
5. le présent Règlement de Consultation.

ARTICLE 5 :RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier d’appel à la concurrence est remis gratuitement à la disposition des concurrents au Service des Marchés de la Direction du Centre Hospitalier, km 17 route de rabat Guezenaya Tanger.

Il peut être aussi téléchargé à partir du Site Internet du Centre Hospitalier à l’adresse suivante : [www.chutanger.ma](http://www.chutanger.ma)

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

* les personnes en liquidation judiciaire ;
* les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
* Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142du règlement précité ;

ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est **t**enu de présenter un dossier administratif, un dossier technique.

Les concurrents sont tenus de présenter des pièces produites en copie, certifiées conforme à leur original sous peine de leur écartement de la présente procédure.

* 1. **Le dossier administratif comprend :**
* une déclaration sur l'honneur, en un seul exemplaire, établie conformément au modèle contenu dans le dossier de l’Appel à la concurrence ;
  1. **Le dossier technique comprend :**
* Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

N.B : Les pièces en photocopie doivent être produites en copies certifiées conformes à leur original.

ARTICLE 8 : OFFRE FINANCIERE

**a)** l'acte d'engagement, établi en un seul exemplaire, par lequel le concurrent S’engage à réaliser les prestations objet du contrat conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour la même convention.

**b)** Le bordereau des prix – détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier du présent Appel à la concurrence.

Le montant de l'acte d'engagement doit être établi en chiffres et en toutes lettres. Les montants ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif sont libellés en chiffres.

En cas de discordance entre ces deux documents cités en a) et b), le montant de bordereau des prix-détail estimatif est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 09 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES

L'inexactitude des informations fournies par un concurrent peut entraîner par décision du directeur du Centre Hospitalier à l’exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par le Centre.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents, doivent comporter :

1. Un dossier administratif (cf. article 7 § 1) ;
2. Un dossier technique (cf. article 7 § 2) ;
3. Une offre financière (cf. article 8).

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

* le nom et l'adresse du concurrent ;
* l'objet d’appel à la concurrence,
* la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
* l'avertissement que "***le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission lors de la séance publique d'ouverture des plis***".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

1. la première enveloppe contient :

* les pièces des dossiers administratifs, technique, visés à l'article 7 ci-dessus.
* Le cahier des charges paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention **"dossiers administratif, technique « ;**

1. La deuxième enveloppe contient un dossier de l’offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente la mention "**dossier de l’offre technique**» ;
2. la troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention **"offre financière"**.

Ces trois enveloppes, à l’instar du pli les contenant, indiquent de manière apparente :

* le nom et l'adresse du concurrent ;
* l'objet d’appel à la concurrence ;
* la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont au choix des concurrents, soit :

* 1. soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre circulaire.
  2. soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
  3. soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée parla lettre de l’appel à concurrence pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d’ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n’ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l’article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date d’ouverture des plis. Les concurrents qui font réserve à ce délai sont écartés.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, une prolongation pour un nouveau délai qu’il fixe. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

**ARTICLE 14 : DELAI DE LA RECEPTION DES PLIS**

Le délai pour la réception des plis expire le **22/11/2021 à 10H**, date et heure fixées pour la séance publique d’ouverture des plis.

ARTICLE 15 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D’OUVERTURE DES PLIS

L’ouverture des plis aura lieu en séance à la date et l’heure fixés à l’article 14 ci-dessus à la salle des réunions du CHUTTA

L’ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents et du public qui désirent y assister.

ARTICLE 16 : LANGUE DES OFFRES

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est le français.

L’offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l’offre, échangés entre le candidat et l’administration dans le cadre de la présente consultation seront rédigés dans la même langue.

Tout document ou imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu’il est accompagné par une traduction des passages intéressant l’offre en langue française. Dans ce cas, et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE L’OFFRE

Les prix de l’offre seront libellés en dirhams (DH) Marocains. Toutefois, la monnaie dans laquelle le prix de l’offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc est l’Euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 18 : PRIX DE L’OFFRE

L’offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s’appliquent aux prestations réalisées dans les conditions prévues par le dossier de l’appel à la concurrence.

Les prix de l’offre comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d’une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix incluent notamment les frais de transport, d’assurance et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison des produits dans les conditions prévues par la convention.

Les prix sont fermes et non révisables, toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d’ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

1. *EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE*

**ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D’OUVERTURE DES PLIS ET D’EXAMEN DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

**A. Déroulement de la procédure d’ouverture des plis**

L’ouverture et l’examen des offres et l’appréciation des capacités des concurrents s’effectuent conformément réglementation en vigueur

**B. Examen des dossiers des concurrents**

La commission d’appel d’offres apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l’importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratif, technique fournis par chaque concurrent. Ils seront écartés à ce niveau :

* Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l’article 6 ci-dessus ;
* Les concurrents qui n'ont pas respecté la présentation de leurs dossiers ;
* les concurrents qui n’ont pas présenté les pièces exigées ;
* les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du marché ;
* les concurrents qui ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l’objet n’est pas conforme à celui de l’appel d’offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions.

**ARTICLE 20 : MODALITES DU JUGEMENT DES OFFRES**

L’évaluation ne concerne que les concurrents admissibles à l’issue de l’examen des dossiers administratif, technique.

**Le jugement des offres sera fait en lot unique**

**ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION**

Pour l’attribution de la convention, la convention sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l’offre la moins distante.